



# Renseignements à l'intention des parties réglementées concernant le *Règlement sur les produits de consommation contenant du plomb*

Le 26 janvier 2022

---

## Introduction

Le présent document fournit des renseignements sur les exigences de sécurité énoncées dans le *Règlement sur les produits de consommation contenant du plomb* (RPCCP), pris en vertu de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* (LCSPC), qui s'appliquent aux produits de consommation qui sont fabriqués, importés, annoncés ou vendus au Canada. Ce document pourrait être mis à jour de temps à autre.

Toute personne qui fabrique, importe, vend ou met à l'essai un produit de consommation, ou en fait la publicité, doit se conformer à toutes les exigences et interdictions applicables de la LCSPC et de ses règlements. Par exemple, la LCSPC prévoit des interdictions s'appliquant aux produits de consommation qui présentent un danger pour la santé ou la sécurité humaines [alinéas 7a) et 8a)].

Le RPCCP établit des exigences visant à limiter la teneur en plomb des parties accessibles de certains produits de consommation. Plusieurs autres règlements pris en vertu de la LCSPC prévoient des restrictions limitant la teneur en plomb des produits de consommation, dont le *Règlement sur les bijoux pour enfants*, le *Règlement sur les vêtements*, le *Règlement sur les jouets* et le *Règlement sur les produits céramiques émaillés et les produits de verre émaillés*.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les exigences législatives relatives à la sécurité des produits de consommation, consultez la LCSPC et la section **Ressources documentaires** du présent document.

Les renseignements généraux contenus dans ce document ne visent pas à donner des conseils juridiques sur l'interprétation ou l'application de la LCSPC et de ses règlements. Ils sont fournis à titre indicatif seulement et ne doivent pas être considérés comme un avis technique ou juridique applicable à des situations particulières. En cas de divergence entre les renseignements généraux contenus dans le présent document et la Loi ou ses règlements, ces derniers ont préséance. Veuillez noter que d'autres lois fédérales, provinciales, territoriales et municipales peuvent réglementer les produits de consommation ou leur utilisation. Pour obtenir des renseignements sur ces lois, communiquez avec l'administration concernée.

## **Exigences actuelles du *Règlement sur les produits de consommation contenant du plomb***

En 2018, le *Règlement sur les produits de consommation contenant du plomb (contact avec la bouche)* a été abrogé et remplacé par le *Règlement sur les produits de consommation contenant du plomb* (RPCCP). Conformément à l'article 2 du RPCCP, chaque partie accessible d'un produit de consommation entrant dans l'une des cinq catégories qui suivent ne peut contenir plus de 90 mg/kg de plomb.

- a) « Les produits qui sont portés à la bouche lors d'une utilisation normale, à **l'exclusion des suivants** :
- i. les ustensiles de cuisine;
  - ii. les produits visés par le *Règlement sur les produits céramiques émaillés et les produits de verre émaillés.*»

Voici quelques exemples de produits de consommation qui entrent dans le champ d'application de l'alinéa 1a) du RPCCP :

- les sucettes et les jouets de dentition;
- les embouts d'équipement de sport et les protecteurs buccaux pour les activités sportives;
- les dispositifs facilitant l'ingestion de liquide, y compris les pailles et les parties des bouteilles, gobelets et autres récipients à boire qui sont portés à la bouche lors d'une utilisation normale;
- les embouts des dispositifs de vapotages et des accessoires utilisés pour la consommation de cannabis.

- b) « Les vêtements et les accessoires vestimentaires destinés à être utilisés par un enfant de moins de quatorze ans. »

Voici quelques exemples de produits de consommation destinés à être utilisés par un enfant de moins de quatorze ans qui entrent dans le champ d'application de l'alinéa 1 b) du RPCCP :

- les vêtements de nuit;
- les vêtements de jour;
- les manteaux;
- les bottes et les souliers;
- les cravates;
- les chapeaux et les bonnets;
- les ceintures et les bretelles;
- les gants et les mitaines;
- les châles et les écharpes;
- les cordons, les chaussettes et les collants;
- les boutons et autres accessoires.

- c) « Les produits destinés à être utilisés par un enfant de moins de quatorze ans à des fins éducatives ou récréatives (un jouet). »

Voici quelques exemples de produits de consommation destinés à être utilisés par un enfant de moins de quatorze ans qui entrent dans le champ d'application de l'alinéa 1c) du RPCCP :

- les hochets;
- les jouets à presser;
- les figurines;
- les blocs de construction;
- les produits de jeu de rôles pour enfant (tels que les trousse de médecin ou d'infirmière, les poussettes pour poupées et les articles de cuisine);
- les produits destinés à être utilisés à des fins éducatives, comme les crayons, les gommes à effacer et les règles.

- d) « Les livres ou articles similaires imprimés destinés à un enfant de moins de quatorze ans, **à l'exclusion de ceux qui répondent aux critères suivants** :
- i. ils sont imprimés sur du papier ou du carton;
  - ii. ils sont imprimés et reliés de manière conventionnelle à l'aide de matériaux conventionnels. »

Le produit **doit répondre aux deux critères** pour que l'exception s'applique.

Voici quelques exemples de produits de consommation destinés à un enfant de moins de quatorze ans qui entrent dans le champ d'application de l'alinéa 1d) du RPCCP : les livres faits de matériaux tels que le vinyle, les textiles, le plastique ou le métal.

- e) « Les produits destinés principalement à faciliter la relaxation, le sommeil, l'hygiène, le portage ou le transport d'un enfant de moins de quatre ans. »

Voici quelques exemples de produits de consommation destinés à un enfant de moins de quatre ans qui entrent dans le champ d'application de l'alinéa 1e) du RPCCP :

- les lits d'enfant, les berceaux et les moisés;
- les poussettes;
- les chaises hautes;
- les balançoires pour bébé;
- les porte-bébés;
- les sièges d'auto;
- les tables à langer;
- les articles de puériculture tels que les sucettes et les anneaux de dentition, les bavoirs et les accessoires de bain.

**Remarque** : Selon la définition du RPCCP, une partie accessible s'entend de toute « partie d'un produit qui peut, lors de l'utilisation raisonnablement prévisible de celui-ci, être touchée, léchée, portée à la bouche ou avalée ». L'utilisation raisonnablement prévisible comprend l'usure normale.

## Exceptions

« Chaque partie accessible peut contenir plus de 90 mg/kg de plomb si les conditions ci-après sont respectées :

- le plomb est nécessaire pour conférer à la partie sa caractéristique essentielle;
- il n'existe pas d'autre partie équivalente contenant moins de plomb;
- la partie ne libère pas plus de 90 mg/kg de plomb lors de sa mise à l'essai faite conformément aux bonnes pratiques de laboratoire. »

**Les trois conditions doivent être respectées** pour que l'exception s'applique.

## Méthodes d'essai

L'industrie doit s'assurer que les produits de consommation qu'elle offre sur le marché canadien sont conformes au RPCCP. Santé Canada ne précise ni ne recommande une méthode particulière pour analyser la teneur totale en plomb des produits de consommation. Toutefois, selon le RPCCP, les essais doivent être faits conformément aux bonnes pratiques de laboratoire et aux principes énoncés dans le document de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) intitulé *Les Principes de l'OCDE de Bonnes pratiques de laboratoire*, numéro 1 de la *Série sur les Principes de Bonnes pratiques de laboratoire et vérification du respect de ces principes*, ENV/MC/CHEM(98)17<sup>1</sup>.

Santé Canada utilise plusieurs méthodes d'essai pour déterminer la teneur totale en plomb des produits de consommation, afin de vérifier la conformité au RPCCP. La liste des méthodes se trouve à l'adresse suivante : <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/securite-produits-consommation/mise-essai-securite-produits/methode-essai-chimie.html>.

Pour obtenir un exemplaire des méthodes d'essai utilisées par Santé Canada pour déterminer la teneur en plomb des produits de consommation, veuillez envoyer un courriel à l'adresse suivante : [CCPSA-LCSPC@HC-SC.GC.CA](mailto:CCPSA-LCSPC@HC-SC.GC.CA).

---

1

[https://www.oecd.org/officialdocuments/publicdisplaydocumentpdf/?cote=env/mc/chem\(98\)17&doclanguage=fr](https://www.oecd.org/officialdocuments/publicdisplaydocumentpdf/?cote=env/mc/chem(98)17&doclanguage=fr)

## Ressources documentaires

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter les ressources ci-dessous ou communiquer avec un bureau de la sécurité des produits de consommation de Santé Canada par courriel, à [CCPSA-LCSPC@HC-SC.GC.CA](mailto:CCPSA-LCSPC@HC-SC.GC.CA), ou par téléphone, au 1-866-662-0666 (sans frais au Canada et aux États-Unis).

- *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* (LCSPC)  
<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-1.68/index.html>
- *Règlement sur les produits de consommation contenant du plomb* (RPCCP)  
<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2018-83/index.html>
- Guide de consultation rapide de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*  
<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/securite-produits-consommation/rapports-publications/industrie-professionnels/loi-canadienne-securite-produits-consommation-guide.html>
- Guide de l'industrie sur la déclaration obligatoire en vertu de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* – article 14 Obligations en cas d'incident  
<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/securite-produits-consommation/legislation-lignes-directrices/lois-reglements/loi-canadienne-securite-produits-consommation/industrie/guide-declaration-obligatoire-article-14.html>
- Pour vous abonner aux mises à jour concernant la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*  
<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/securite-produits-consommation/legislation-lignes-directrices/lois-reglements/abonnez-vous.html>